



ARRETE N° 24.138

Portant réglementation temporaire du stationnement dans le Parc Simonon

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'association Vibr'Accord pour l'organisation d'un concert dans l'église le 02 juin 2024 et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des participants.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le dimanche 02 juin 2024 à 17h30, un concert aura lieu dans l'église de Marsilly.

ARTICLE 2 :

- Le stationnement dans le Parc Simonon sera **exceptionnellement** autorisé pour les véhicules des 40 musiciens afin de laisser accessible le parking autour de l'église pour les visiteurs.
- L'association aura à charge d'ouvrir le portail et de le refermer après la représentation.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 14 mars 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

